Envoyé en préfecture le 24/06/2015
Reçu en préfecture le 24/06/2015
Affiché le
ID : 026-222600011-20150603-15_DAJ_0504-AR

- LA DRÔME - LE DÉPARTEMENT

Direction Environnement
Service Espaces Naturels Sensibles
Contact N. GOGUÉ-MEUNIER / S. THOMINE
Tél : 04 75 79 27 21
Courriel : espacesnaturels@ladrome.fr

ARRÊTÉ N°15_DAJ_0504

Portant règlement intérieur du domaine départemental de Font d'Urle
Direction Environnement
Service Espaces Naturels Sensibles
Direction Générale Adjointe Aménagement

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3221-4, L2212-1, 2213-1, 2213-2 et 2213-4

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code pénal

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L142-1

Vu l'arrêté conjoint portant interdiction d'accès des chiens sur les alpages des espaces naturels des Domaines Départementaux

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des animaux domestiques fréquentant les espaces naturels pastoraux situés sur les propriétés départementales du Département de la Drôme.

Considérant la nécessité de préserver la quiétude de la faune sauvage, située sur ces mêmes espaces.

Considérant l'intérêt général lié à la gestion paisible desdits domaines.

Sur proposition du Directeur Général des Services départementaux de la Drôme,

Annexe 1 : Cartographie et parcellaire de l'alpage de Font d'Urle.

ARRÊTE :

Envoyé en préfecture le 24/06/2015
Reçu en préfecture le 24/06/2015
Affiché le
ID : 026-222600017-20150603-15_DAJ_0504-AR

ARTICLE 1. Circulation

En vue d'assurer la protection du site, la circulation des véhicules à moteur est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police et à ceux des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que les véhicules de surveillance et d'exploitation ; ces derniers devront être munis d'une autorisation délivrée par le propriétaire apposée de manière lisible sur le pare-brise.

Tout autre type de circulation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du propriétaire dans un délai de 60 jours avant la date prévue de circulation.

ARTICLE 2. Protection de la nature et du patrimoine

2-1 Secteur protégé

Certains secteurs du domaine pourront être clos et interdits au public dans la mesure où leur conservation le rend nécessaire ou bien dans le cadre de travaux pouvant présenter des dangers pour le public. A cet effet, il est interdit de franchir des barrières ou clôtures et d'enfreindre les mises en défens affichées.

Il est interdit de déranger les animaux domestiques et sauvages.

2-2 Réglementation de la cueillette

La cueillette des fleurs, plantes ou arbustes est interdite.

La cueillette des champignons est limitée :

- à un strict usage familial ;
- à une récolte manuelle qui ne peut excéder 5 litres maximum par personne et par jour.

Toute cueillette à des fins commerciales est interdite toute l'année.

2-3 Escargots

Le ramassage des escargots pour la consommation familiale est soumis à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 24 avril 1979 et arrêté préfectoral n° 08-5843 en date du 29 décembre 2008) qui prévoit une période d'interdiction de ramassage du 1er avril au 30 juin, et une autorisation de ramassage du 1er juillet au 31 mars soumise à conditions :

- Escargots de Bourgogne : à condition que la coquille ait un diamètre supérieur à 3 cm ;
- Petits gris : à condition qu'ils aient la coquille bordée ;
- Peson : à condition que la coquille ait un diamètre supérieur à 3 cm.

Tout ramassage d'escargots à des fins commerciales est interdit toute l'année.

2-4 Pollutions et nuisances

L'usage des appareils et instruments sonores est interdit.

Il est interdit de déposer, de jeter ou d'abandonner des détritus, des matériaux, des produits chimiques ou radioactifs.

Il est interdit de faire des inscriptions, de l'affichage sauvage ou de la publicité.

Envoyé en préfecture le 24/06/2015
Reçu en préfecture le 24/06/2015
Affiché le
ID : 026-222600017-20150603-15_DAJ_0504-AR

2-5 Autres

La capture, le prélèvement et/ou l'introduction d'espèce animale ou végétale sont interdits en dehors des activités autorisées par le propriétaire dans le cadre de la gestion du site et conformément à la réglementation en vigueur.

Tout déplacement, prélèvement ou extraction de matériaux ou minéraux (bois, pierres, roche, sable...) est interdit par des tiers autres que le propriétaire.

ARTICLE 3. Feux

Les feux de toute nature sont interdits, y compris réchauds et barbecues.

ARTICLE 4. Bivouac

Le bivouac avec tente, le camping et le caravaning sont interdits.

ARTICLE 5. Chiens

L'accès des chiens même tenus en laisse sur l'ensemble de l'Espace Naturel Sensible [ENS] est strictement interdit du 01 juin au 30 octobre.

En dehors de ces périodes, et/ou en l'absence de chien de protection lié à la défense des troupeaux conventionnés, les chiens doivent impérativement être tenus en laisse sur l'ensemble du site. **La divagation des chiens est interdite.**

L'affichage de cette réglementation sera clairement effectué sur les principales entrées du site.

Cependant, certaines activités dûment autorisées par le propriétaire nécessitent l'utilisation de chiens de travail ; afin de permettre l'exercice de ces activités, le propriétaire autorise la circulation, sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, des chiens utilisés à cet effet, et ce dans le cadre des conventions passées avec les ayants-droits.

ARTICLE 6. Activités de gestion

L'activité pastorale est autorisée par convention pluriannuelle dans des zones définies.

Les travaux publics et privés d'aménagement seront soumis pour avis au Département, notamment en ce qui concerne l'impact sur l'environnement.

En dehors de l'activité pastorale, toute activité commerciale ou industrielle, en particulier exploitation de carrières, de mines, commerce ambulant, est interdite.

ARTICLE 7. Activités Physiques de Pleine Nature (APPN)

La pratique des APPN de type randonnée (pédestre, équestre, VTT), ainsi que la spéléologie et l'escalade sont autorisées sur les cavités, circuits et voies balisés à cet effet ; dès lors qu'elles ont été autorisées, elles doivent être inscrites au Plan Départemental Espaces Sites Itinéraires (PDESI).

Les activités hivernales (ski de randonnée, chiens de traîneau, raquette, kite-surf ...) ne peuvent être pratiquées que sur un manteau neigeux suffisamment profond pour ne pas altérer le couvert végétal.

Envoyé en préfecture le 24/06/2015
Reçu en préfecture le 24/06/2015
Affiché le
ID : 026-222600017-20150603-15_DAJ_0504-AR

En période hivernale, une bande longeant l'ensemble des falaises du plateau de Font d'Urle d'une largeur de 150 mètres devra demeurer vierge de toute activité, en vue de préserver la tranquillité des populations animales sensibles et strictement protégées pour certaines d'entre elles.

Pour des raisons de préservation de l'intégrité de la faune et de la flore et du respect des troupeaux domestiques, toute APPN autre que celles citées ci-dessus est soumise à autorisation expresse du propriétaire.

Tout projet d'équipement, de rééquipement, de balisage ou de désobstruction devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du propriétaire. Ces projets seront examinés par le Département, notamment au regard des sensibilités environnementales et du conventionnement des sites, accès et itinéraires.

Le survol du domaine sera pratiqué dans la limite de la réglementation aéronautique de l'aviation civile en vigueur, mais est interdit durant les périodes de nidification des grands rapaces. L'aménagement ou l'utilisation d'aire de décollage ou d'atterrissage pour des aéronefs est interdit sur la propriété départementale.

Les activités se dérouleront sous l'entière responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 8. Activités particulières

Les activités particulières telles que les opérations de photographie ou de cinématographie exercées à titre commercial ou professionnel, sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation écrite et préalable du Département, pouvant entraîner la perception d'une redevance.

ARTICLE 9. Chasse

La chasse est interdite par arrêté préfectoral du 26 février 2009.
Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de demander l'application d'un plan de chasse en cas d'effectifs surabondants pour certaines espèces.

ARTICLE 10. Manifestations collectives

Toute manifestation collective sur le domaine est soumise à autorisation.

Le projet devra présenter un lien avec le patrimoine naturel et culturel du domaine.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, se réserve la possibilité, après consultation des communes concernées, d'édicter toutes les prescriptions nécessaires pour le respect du milieu, ainsi que pour le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Les organisateurs seront tenus pour responsables de tout incident ou détérioration pouvant survenir pendant ou du fait de la manifestation. L'organisateur dûment autorisé à utiliser le domaine devra souscrire une assurance de responsabilité civile pour tous les risques encourus lors de la manifestation.

ARTICLE 11. Responsabilité

Les utilisateurs du domaine sont responsables de leur personne, des enfants et animaux qui les accompagnent, ainsi que de leurs agissements et actes envers autrui.

Envoyé en préfecture le 24/06/2015
Reçu en préfecture le 24/06/2015
Affiché le
ID : 026-222600017-20150603-15_DAJ_0504-AR

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect des règlements en vigueur.

ARTICLE 12. Dérogations au présent règlement

Le Département se réserve le droit d'accorder des dérogations au présent règlement. Pour ce faire, une demande écrite doit être adressée au Président du Conseil départemental, Service Espaces Naturels Sensibles, 26 avenue du Président Herriot, 26026 Valence CEDEX 09.

ARTICLE 13. Périmètre concerné par le présent arrêté

La carte des parcelles concernées par la gestion et le présent règlement intérieur figure en annexe 1.

ARTICLE 14. Article d'exécution

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux, Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Maire de Bouvante, l'ensemble des agents assermentés et compétents en matière de surveillance des espaces naturels, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché à l'Hôtel du Département, ainsi que sur l'espace naturel de Font d'Urle et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le

Patrick LABAUNE
Président du Conseil départemental,
Député de la Drôme

-LA DROME- LE DÉPARTEMENT

Alpage de Font d'Urle - ENS départemental
réglement intérieur, annexe 1 - IGN

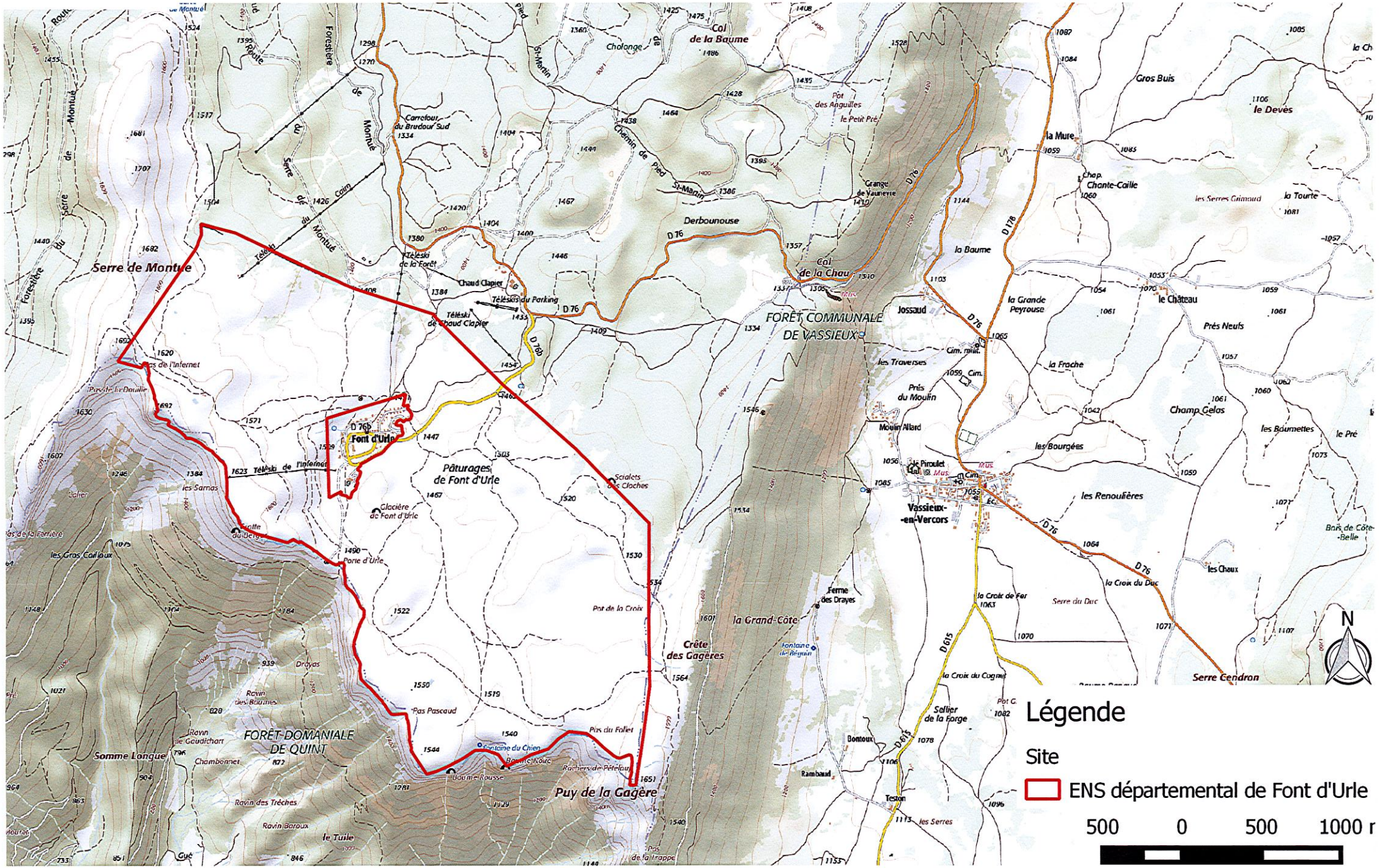

- LA DROME - LE DÉPARTEMENT
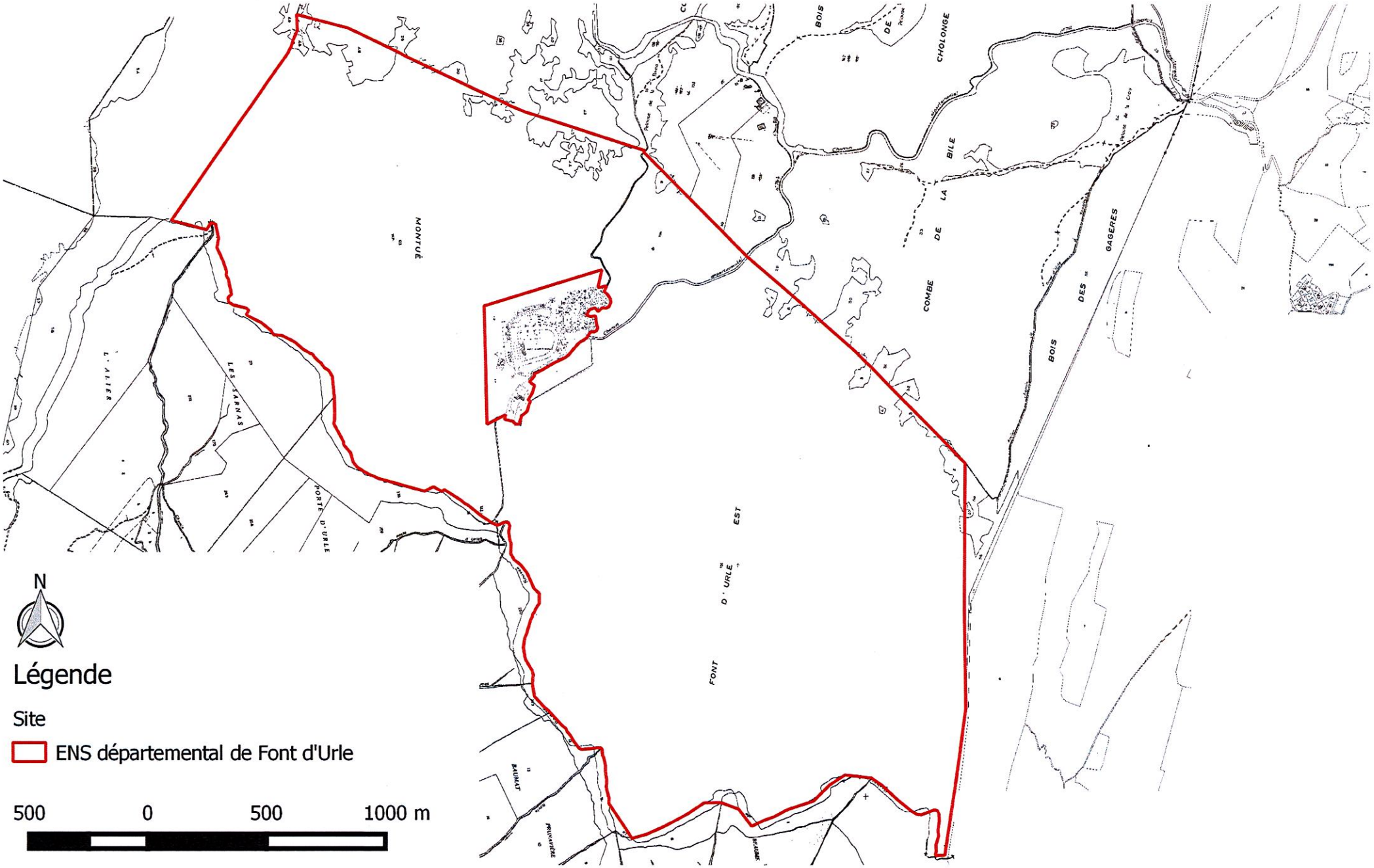
Alpage de Font d'Urle - ENS départemental
réglement intérieur, annexe 1 - parcellaire